

PRATIQUE

JUILLET 2020

ASSURANCE CHÔMAGE

PARAMÈTRES

UTILES 2020

Unédic

SOMMAIRE

▼ Ressources de l'Assurance chômage

- Contributions AC et cotisations AGS ▶ 2
- Contributions spécifiques CSP ▶ 3
- Sources de financement de l'AC ▶ 4

▼ Allocations et aides

- Prestations AC Métropole et DOM ▶ 5 à 9
- Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DOM ▶ 10
- CSP Métropole/DOM et Mayotte ▶ 11 et 12
- Prestations AC-Mayotte ▶ 13
- Limites d'âge d'indemnisation Mayotte ▶ 14
- Solidarité ▶ 15
- Aides de Pôle emploi ▶ 16 à 18

▼ Autres paramètres utiles

- Retenues sociales ▶ 19
- Allocation maximale ▶ 20
- Taux de remplacement ▶ 20
- Autres paramètres ▶ 21 et 22

▼ Mémo

- Conditions d'ouverture des droits ▶ 23
- Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR ▶ 24

▼ Informations statistiques

- Ensemble des demandeurs d'emploi ▶ 25
- Demandeurs d'emploi et indemnisation ▶ 26
- Profils types à fin juin 2019 ▶ 27
- Statuts d'activité en 2019 ▶ 28

▼ Renseignements financiers

- Flux financiers définitifs du RAC en 2018 ▶ 29



La terminologie "Métropole et DOM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



Ces pictogrammes indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur unedic.fr

Contributions AC et cotisations AGS

Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DOM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Plafonds du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

	Mensuel		Journalier	
	Métropole/DOM	Mayotte	Métropole/DOM	Mayotte
Sécurité sociale	3 428 €	1 934 €	189 €	63,58 €**
Assurance chômage	13 712 €	4 728 €*	450,81 €**	155,44 €**

* Depuis le 01/05/2018

** Maximum journalier théorique (mensuel x 12/365)

Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DOM depuis le 01/01/2019			Mayotte depuis le 01/07/2018			Annexes VIII et X depuis le 01/01/2019		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	4,05 %	4,05 %*	-	2,80 %	2,80 %	-	11,45 %	9,05 %**	2,40 %
AGS depuis le 01/07/2017	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-

Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés d'employeurs monégasques.

* 4,55% à compter du 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports

** 9,55% à compter du 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X

Contribution spécifique CSP

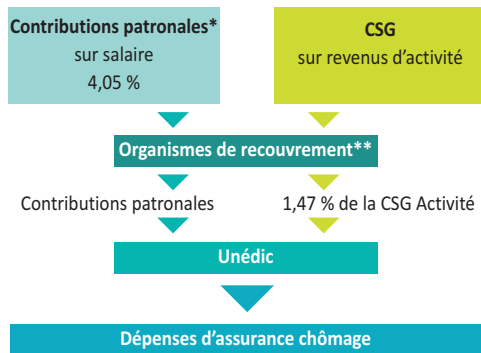
▶ En cas de proposition par l'employeur

Les contributions correspondant à l'indemnité de préavis (charges patronales et salariales incluses) que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP, dans la limite de 3 mois de salaire

▶ En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut ▶ 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de Pôle emploi

Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2020



* Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (monaco, intermittents du spectacle).
Pour les salariés expatriés en adhésion individuelle, les 4,05 % sont à la charge exclusive du salarié.

** URSSAF, CCMSA, Pôle emploi Services,...



Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage

Une taxe forfaitaire de 10 € est due pour chaque CDDU conclu à compter du 01/01/2020, quelle que soit sa durée, sauf :

- contrats conclus avec les salariés intermittents du spectacle et ouvriers dockers occasionnels ;
- contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail ;
- contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité spécifiquement désignés par arrêté du ministre du travail.

Prestations AC

Métropole/DOM

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

N Depuis le 01/07/2020

Revalorisation de l'allocation minimale, de la partie fixe et de l'ARE plancher en cas de formation ▶ 0,40 %

N Montant journalier depuis le 01/07/2020

Partie fixe (ARE)	12,05 €
Allocation minimale (ARE)	29,38 €
ARE Formation	21,04 €

Modalités de calcul de l'allocation

Montant le plus favorable entre :

- ▶ 40,4 % du SJR + Partie fixe
- ou ▶ 57 % du SJR
- ou ▶ Allocation minimale : 29,38 €
dans la limite de 75 % du SJR

En cas de travail à temps partiel,
un coefficient est appliqué sur le montant
de l'allocation minimale et de la partie fixe

Salaire journalier de référence (SJR) ▶

$$\frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Jours travaillés (dans la limite de 261) x 1,4}}$$

N Dégressivité de l'allocation

Au 7^e mois d'indemnisation, un coefficient de 0,7 est appliqué au montant de l'allocation journalière (AJ) :

- si l'allocataire est âgé de moins de 57 ans à la fin du contrat de travail
- et si l'allocation journalière > 84,67 €
- sans que le montant ne puisse être inférieur à 84,67 €

Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière	A+B+C
Allocation journalière minimale	31,36 €
Allocation plancher	38 € annexe VIII, 44 € annexe X

- A** montant calculé en fonction du salaire de référence
- B** montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées
- C** partie fixe : annexe VIII : 0,4 x Allocation minimale soit 12,54 €
annexe X : 0,7 x Allocation minimale soit 21,95 €

ARE : condition d'affiliation et durée d'indemnisation (Depuis le 01/11/2019)

	Ouverture des droits	Rechargement des droits
	▶ Inscription après la fin de contrat de travail	▶ A l'épuisement du droit initialement ouvert
Condition d'affiliation minimale	130 jours travaillés ou 910 heures travaillées au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus	
	Ouverture des droits avant le 01/04	Ouverture des droits au 01/04
Durée de l'indemnisation	Nombre de jours travaillés de la durée d'affiliation x 1,4	Nombre de jours calendaires entre le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} contrat et le dernier jour du dernier contrat
Durée maximale d'indemnisation (min. 182 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • 730 jours pour les personnes de moins de 53 ans • 913 jours pour les personnes de 53 et 54 ans • 1 095 jours pour les personnes de 55 ans et plus 	

* Exceptions : en cas de maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; bénéficiaires annexes VIII et X

ARE : rechargement de droits

	Fin de contrat de travail prise en compte	
	▶ antérieure au 1 ^{er} novembre 2019	▶ A compter du 1 ^{er} novembre 2019
Condition	<ul style="list-style-type: none"> • Droits épuisés • Justifier d'au moins 150 heures travaillées • Chômage involontaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Droits épuisés • Justifier d'au moins 130 jours travaillées • Chômage involontaire
Durée d'indemnisation	Au minimum de 30 jours Limite : 730, 913 ou 1 095 jours selon l'âge de la personne	Au minimum de 132 jours Limite : 730, 913 ou 1 095 jours selon l'âge de la personne

Attribution de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel à caractère réel et sérieux

Bénéficiaires

Salariés qui démissionnent, à compter du 1^{er} novembre 2019, dans le cadre d'un projet professionnel

Conditions d'attribution de l'ARE

- Justifier de 1300 jours travaillés dans les 60 mois précédant la date de démission
- Avoir sollicité, préalablement à la démission, un conseil en évolution professionnelle
- Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise
- Avoir obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (Transitions Pro)

Montant de l'allocation

Voir modalités de calcul de l'ARE en page 5

ATI (allocation des travailleurs indépendants)

En principe, l'ATI est servie lorsque aucun droit à l'ARE n'est possible.

Bénéficiaires

Travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet, à compter du 1^{er} novembre 2019, d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire avec départ du dirigeant

Conditions d'attribution

- Justifier de 2 années ininterrompues d'activité au sein de l'entreprise avant la cessation d'activité
- Etre à la recherche effective d'un emploi
- Justifier au titre de l'activité perdue, d'un revenu minimum de 10 000 € par an (7 500 € à Mayotte)
- Disposer de ressources personnelles inférieures ou égales à 559,74 € par mois, hors revenu de l'activité perdue (419,81 € à Mayotte)

Montant et durée

- Montant forfaitaire journalier : 26,30 € (19,73 € à Mayotte)
- Durée maximale : 182 jours calendaires, non renouvelable

Reprise d'activité en cours d'indemnisation

- Cumul intégral ATI-Revenus professionnels pendant 3 mois
- Au-delà de 3 mois, interruption du versement ATI si l'activité se poursuit
- Lorsque l'activité ayant donné lieu au cumul s'interrompt, une nouvelle période de cumul est possible

Mesures favorisant le retour à l'emploi

Cumul ARE-Rémunération*

Bénéficiaires : allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation

Conditions : activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées

Nombre de jours indemnisables dans le mois :

$$\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$$

Limite : cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Bénéficiaires : allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise

Conditions : bénéficiaire de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE)

Montant : 45 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité

Versement en 2 fois : • 50 % de l'aide à la date d'attribution

- le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise

* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DOM

Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- ▶ en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante :

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein d'office
1953	165	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	165	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955	166	62 ans	67 ans
de 1955 à 1957	166	62 ans	67 ans
de 1958 à 1960	167	62 ans	67 ans
de 1961 à 1963	168	62 ans	67 ans
de 1964 à 1966	169	62 ans	67 ans
de 1967 à 1969	170	62 ans	67 ans
de 1970 à 1972	171	62 ans	67 ans
à partir de 1973	172	62 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Prestations spécifiques

N CSP en Métropole/DOM et à Mayotte

Entreprises comptant moins de 1 000 salariés ; entreprises en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire

	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/Dom	CSP Mayotte (CSP-M)
Bénéficiaire	Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/02/2015)	Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/01/2018)
	Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an	
Allocation versée	ASP* : 75 % du SJR ; ni inférieur à 21,04 € ni à l'ARE***	ASP-M** : 75 % du SJR ; ni inférieur à l'ARE-M**** ni supérieur à 108,81 €
	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an	
	ASP* : Montant de l'ARE*** ne pouvant être inférieur à 21,04 €	ASP-M** : Montant de l'ARE-M**** ne pouvant être supérieur à 108,81 €
Durée	12 mois ; allongement du CSP des périodes de maladie dans la limite de 4 mois et des périodes de congé maternité	
	Condition Reprise d'emploi (CDI, CDD, contrat de mission) Durée minimum : 3 jours / Durée maximale cumulée : 6 mois	
Reprise d'activité	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 ^e mois du CSP	Suspension de l'ASP-M** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5 ^e mois du CSP-M

* Allocation de sécurisation professionnelle

** Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

*** plafonné à 256,96 €

**** ARE versée à Mayotte

Prestations spécifiques

Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

Indemnité différentielle de reclassement (IDR)*

	Indemnité différentielle de reclassement	Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M)
Condition	Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)	
Montant mensuel	Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris	
Limite	12 mois	8 mois
Plafond	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi

Prime de reclassement*

	Prime de reclassement Métropole/DOM	Prime de reclassement Mayotte
Conditions	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement	
	Reprise d'emploi avant la fin du 10 ^e mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)	Reprise d'emploi avant la fin du 6 ^e mois du CSP-M (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)
Montant	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi
Versement	En 2 fois	

* L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi. Elles ne peuvent non plus se cumuler avec les autres aides de l'assurance chômage (Cumul allocation-revenu et ARCE)

Prestations AC-Mayotte

N ARE-Mayotte

	ARE-M
Allocation minimale (ARE-M)*	14,68 € / jour
Allocation plancher (ARE-M formation)*	10,52 € / jour
Calcul du montant de l'ARE-Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours) • 50 % du SJR les mois suivants
Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnisables

	Ouverture de droits
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 955 heures) au cours des 24 derniers mois
Durée d'indemnisation	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans • 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans

* Revalorisation de 0,40 % depuis le 1^{er} juillet 2020

Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante :

Année de naissance	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Trimestres*	120	120	124	128	132	136	140	144	148	152	156	160	162	164	166	168	169	170	171	172
Age minimum de départ à la retraite	60 ans	60 ans	60 ans et 4 mois	60 ans et 8 mois	61 ans	61 ans et 4 mois	61 ans et 8 mois	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans
Age pour une retraite à taux plein	65 ans	65 ans	65 ans et 4 mois	65 ans et 8 mois	66 ans	66 ans et 4 mois	66 ans et 8 mois	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Solidarité

N Métropole/DOM

Depuis le 1 ^{er} avril 2020	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2020
ATA Allocation temporaire d'attente	11,90 €/jour - 357 €/mois*	Personne seule : 564,78 € - Couple : 847,17 € Par enfant : 169,43 € (225,91 € au 3 ^e enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple : 16,89 €/jour - 506,70 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 669,60 €	Personne seule (x 70) : 1 182,30 € Couple (x 110) : 1 857,90 €

* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

N Mayotte

Depuis le 1 ^{er} avril 2019	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	8,45 €/jour - 253,50 €/mois*	Personne seule (x 70) : 591,50 € Couple (x 110) : 929,50 €

* pour un mois de 30 jours

Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Idem modalités ARE	30 €/jour

Aides de Pôle emploi

Aide à la mobilité pour :
recherche d'emploi,
reprise d'emploi,
entrée en formation
(sous conditions, notamment
de ressources et d'éloignement)

- ▶ **Frais de déplacement**
 - indemnité kilométrique : 0,20 €/km
 - bon de transport SNCF
- ▶ **Frais de restauration**
 - 6 € par repas (un repas par jour)
- ▶ **Frais d'hébergement**
 - 30 €/nuitée
- ▶ **Plafond annuel global (12 mois glissants) : 5 000 €**

Déplacements de plus de 60 km A/R
(plus de 20 km A/R pour les DOM)
ou d'une durée AR supérieure à 2 h

**Aide à la garde d'enfants
pour parents isolés (AGEPI)
reprenant un emploi
ou une formation**
(sous conditions, notamment
de ressources et d'âge des enfants :
moins de 10 ans)

- ▶ **Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine :**
 - 400 € pour 1 enfant (200 € à Mayotte)
 - 460 € pour 2 enfants (230 € à Mayotte)
 - 520 € pour 3 enfants et plus (260 € à Mayotte)
- ▶ **Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois) :**
 - 170 € pour 1 enfant (85 € à Mayotte)
 - 195 € pour 2 enfants (97,50 € à Mayotte)
 - 220 € pour 3 enfants et plus (110 € à Mayotte)

Aides de Pôle emploi

Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts de la formation ; tutorat pris en charge par Pôle emploi, pouvant également être adossé à une période de formation en organisme de formation interne ou externe à l'entreprise
 - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée en interne directement par le futur employeur (tutorat) ou par un organisme de formation interne
 - 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts réels de la formation ; si tutorat, pas de prise en charge par Pôle emploi
 - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme de formation interne ; 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

- ▶ Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi :
 - de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions
 - de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)Aide de l'Etat et AFE cumulables avec l'aide Emplois francs
Montants proratisés en cas de temps partiel

Action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC)

- ▶ Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

Aides de Pôle emploi

Aide individuelle à la formation (AIF)

- ▶ Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

- ▶ Coût moyen de prise en charge : 640 €

Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE)

Durée de formation < à 1 an

- ▶ • Demandeurs d'emploi remplissant la condition d'activité salariée antérieure : 652,02 €/mois (580 € à Mayotte)
- Primo demandeurs d'emploi ne remplissant pas la condition d'activité salariée antérieure :
 - âgés de moins de 18 ans : 130,34 € (116 € à Mayotte)
 - âgés de 18 à 20 ans : 310,39 € (275,25 € à Mayotte)
 - âgés de 21 à 25 ans : 339,35 € (302,02 € à Mayotte)
 - âgés de 26 ans et plus : 401,09 € (356,97 € à Mayotte)
- Personnes dans une situation familiale spécifique : 652,02 € (580 € à Mayotte)
- Travailleurs handicapés remplissant la condition d'activité salariée antérieure : de 652,02 € à 1 932,52 € (573 € à 1 720 € à Mayotte)
- Travailleurs handicapés ne remplissant pas la condition d'activité salariée antérieure ou primo demandeurs d'emploi : 652,02 € (580 € à Mayotte)

Durée de formation de 1 à 3 ans

Le montant de la rémunération varie en fonction du passé professionnel du demandeur d'emploi
Les montants sont proratisés en fonction du nombre d'heures de formation

Rémunération de fin de formation (RFF)

- ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 652,02 €/mois (580 € à Mayotte)
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans

Retenues sociales sur les allocations depuis le 1^{er} janvier 2020

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DOM. A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 2 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 39 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
CSG*	6,2 %** des allocations x 0,9825	-	-	51 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	-	-	51 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	-	29,26 €****

* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

** Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

*** Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

**** 31,36 € pour les annexes VIII et X



Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)

Allocation maximale

Maximum théorique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 (montant journalier)

ARE ▶ 256,96 €

ARE Annexes VIII et X ▶ 155,08 €

ARE-Mayotte : FCT antérieures au 01/05/2016		ARE-Mayotte : FCT à compter du 01/05/2016	
Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation	36,81 €	Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation	108,81 €*
Tous les allocataires du 92 ^e jour au 212 ^e jour d'indemnisation	24,54 €	Tous les allocataires à partir du 92 ^e jour d'indemnisation	77,72 €*
Allocataires de 50 à 57 ans du 213 ^e jour au 609 ^e jour d'indemnisation	17,18 €		
Allocataires de 57 ans et plus du 213 ^e jour au 912 ^e jour d'indemnisation	17,18 €		

* depuis le 01/05/2018

Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

N Depuis le 01/07/2020

Salaires mensuels bruts	Salaires journaliers bruts	Taux applicable
Inférieur à 1 191,42 €	Inférieur à 39,17 €	75 %
1 191,42 € ≤ salaire mensuel < 1 304,88 €	39,17 € ≤ salaire journalier < 42,90 €	ARE mini : 29,38 €
1 304,88 € ≤ salaire mensuel < 2 207,95 €	42,90 € ≤ salaire journalier < 72,59 €	40,4 % + 12,05 €
2 207,95 € ≤ salaire mensuel < 13 712 €	72,59 € ≤ salaire journalier < 450,81 €	57 %

Autres paramètres**SMIC au 01/01/2020
Métropole et DOM**

- ▶ Taux horaire : 10,15 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 50,75 €
base 169 heures : 56,55 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 539,42 €
base 169 heures : 1 715,35 €

**Minimum garanti au 01/01/2020
Métropole et DOM**

- ▶ 3,65 €

**N RSA* mensuel depuis le 01/04/2020
Métropole et DOM**

- ▶ Personne seule : 564,78 €
- Couple : 847,17 €
- Par enfant : 169,44 €
- à partir du 3^e enfant : 225,91 €
- Personne seule + 1 enfant : 966,99 €

* Depuis le 01/01/2016,
la prime d'activité remplace
le "RSA" activité et la prime pour l'emploi

**SMIC au 01/01/2020
Mayotte**

- ▶ Taux horaire : 7,66 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 38,30 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 161,77 €

**N RSA mensuel depuis le 01/04/2020
Mayotte**

- ▶ Personne seule : 282,39 €
- Couple : 423,59 €
- Personne seule avec 1 enfant : 423,59 €
- Couple avec 1 enfant : 508,31 €
- Personne seule avec 2 enfants : 508,31 €

Autres paramètres

Métropole/DOM

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/01/2004 ▶ 652,02 € par mois

Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2019 (hors Alsace-Moselle)

▶ Accident du travail : 0,04 €
Vieillesse : 0,30 €
Prestations familiales : 0,09 €
Assurances sociales : 0,23 €*
}

Total = 0,66 €*
}

* Une cotisation supplémentaire de 0,02 € est appliquée en Alsace-Moselle

Motifs de cessation du contrat de travail ouvrant droit à l'ARE

Sous réserve de remplir les autres conditions

Chômage involontaire



Formes de rupture du contrat de travail

- Licenciement
- Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission
- Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur
- Rupture pour motif économique

Assimilation à une perte involontaire d'emploi



- Démission considérée comme légitime

Chômage volontaire et autres cas de rupture



- Rupture conventionnelle
- Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective)
- Démission pour projet professionnel

Autres conditions à remplir pour une ouverture de droit

Affiliation minimale	Aptitude physique à occuper un emploi
Inscription comme demandeur d'emploi	Age et perception de certaines pensions de retraite
Recherche d'emploi	Résidence

N Liste des annexes au règlement AC

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
 - II Gens de mer et marins-pêcheurs salariés
 - III Ouvriers dockers
 - V Travailleurs à domicile et autres
 - VI Bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle
 - VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et de certains salariés pour certaines professions
 - VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
 - IX Salariés occupés hors de France et régimes facultatifs d'assurance chômage
 - X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

N Cas soumis à l'appréciation des IPR

(Art. 46 bis du règlement AC)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (§1)
- Radiation suite à sanction sur projet professionnel (§1 bis)
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (§2)
- Maintien du versement des prestations (§3)
- Remise des allocations et prestations indûment perçues (§4)
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (§5)
- Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (§6)

Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E

A fin juin 2019

	En milliers	Taux d'évolution annuel
Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)	5 580	- 0,90 %
DEFM catégorie A	3 377	- 1,9 %
DEFM catégories B, C	2 202	0,7 %
DEFM catégorie D	285	+ 9 %
DEFM catégorie E	354	-1,2 %

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France métropolitaine, données cvs-cjo

* Demandeurs d'emploi en fin de mois

Catégorie A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

Catégorie B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

Catégorie C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

Catégorie D

Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

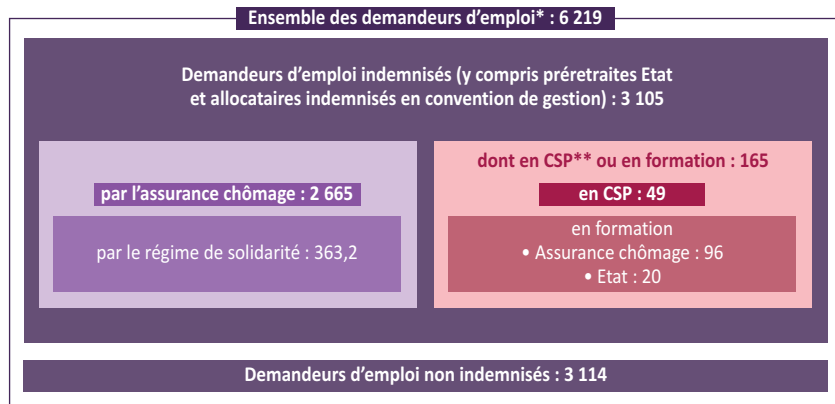
Catégorie E

Demandeurs d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin juin 2019

En milliers



Source : Pôle emploi, calculs Unédic
Champ : France métropolitaine,
données cvs

* Moyenne trimestrielle
au 2^e trimestre 2019

** Contrat de sécurisation
professionnelle



Le total des allocataires indemnisés n'est pas la somme de l'assurance chômage et du régime de solidarité en raison notamment des conventions de gestion.

Profils types A fin juin 2019

Allocataires de l'Assurance chômage : 2 520 200 personnes

Temps plein

Temps partiel

25 %
des allocataires
630 000
personnes

Le temps partiel, aux trois quarts féminin, représente un allocataire sur quatre

Licenciements

22 %
des allocataires
570 000
personnes

Les licenciés sont souvent confrontés au chômage de longue durée et ont plus souvent plus de 40 ans

Ruptures conventionnelles ou démissions

17 %
des allocataires
420 000
personnes

La rupture conventionnelle ou le départ volontaire d'un contrat à temps plein concerne environ un allocataire sur six, ayant plus souvent moins de 50 ans

Fins de CDD

18 %
des allocataires
470 000
personnes

la majorité des allocataires indemnisés suite à une fin de CDD ont moins de 30 ans

Intérimaires

12 %
des allocataires
290 000
personnes

Les intérimaires sont souvent des hommes ayant moins de 40 ans

Intermittents du spectacle

4 %
des allocataires
100 000
personnes

Les intermittents du spectacle sont majoritairement des hommes implantés en Ile-de-France

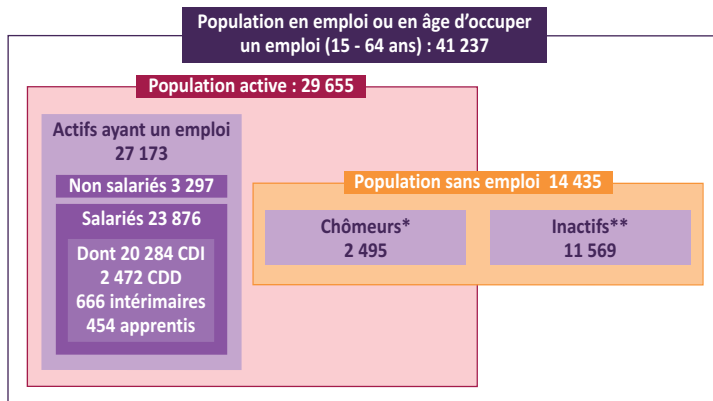
Source : FNA, échantillon au 10^e, calculs Unédic Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin juin 2019, France entière, données brutes



3 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (exemple : fin de période d'essai à l'initiative du salarié ou de l'employeur)

Statuts d'activité

Année 2019
En milliers



Source : Insee, enquête emploi - Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi

* Chômeurs au sens du BIT

** Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

Flux financiers définitifs du RAC en 2019

En millions d'euros

Recettes	39 217
Contributions et autres financements	38 623
Autres produits et conventions diverses	135
Contributions entreprises CRP/CSP	413
Autres produits	46

variation de
flux financiers
- 1 910

Dépenses	41 127
Allocations (avant participation allocataire retraite)	35 344
ARE, AREF, AUD, ACA (dont UE)	34 350
CSP/CRP/CTP	1 075
Autres mesures	- 81
Remboursements indus	- 1 111
Aides	757
Cotisations retraites sur allocation (participation allocataire déduite)	2 162
Frais de gestion (dont fonctionnement Pôle emploi : 3 521)	3 644
Charges financières	331

Source : tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2019
Unédic - Février 2020

GLOSSAIRE

Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

AC Assurance chômage	ASP-M Allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte	FCT Fin de contrat de travail
ACA Allocation chômeurs âgés	ASR Allocation spécifique de reclassement	FNA Fichier national des allocataires
ACRE Aide au créateur et repreneur d'entreprise	ASS Allocation de solidarité spécifique	GPEC Gestion prévisionnelle des emplois et compétences
AFC Action de formation conventionnée (par Pôle emploi)	ATA Allocation temporaire d'attente	ICCP Indemnité compensatrice de congés payés
AFD Allocation de fin de droits	ATI Allocation des travailleurs indépendants	IDR Indemnité différentielle de reclassement
AFE Aide forfaitaire à l'employeur	ATP Allocation de transition professionnelle	IPR Instance paritaire en région
AFPR Action de formation préalable au recrutement	AUD Allocation unique dégressive	POEI Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle
AGEPI Aide à la garde d'enfants pour parents isolés	BIT Bureau international du travail	PTS Prime transitoire de solidarité
AGS Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés	CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	RAC Régime d'assurance chômage
AIF Aide individuelle à la formation	CPIR Commission paritaire interprofessionnelle régionale	RFF Rémunération de fin de formation
APS Allocation de professionnalisation et de solidarité	CRDS Contribution pour le remboursement de la dette sociale	RFPE Rémunération des formations de Pôle emploi
ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi	CRP Convention de reclassement personnalisé	RSA Revenu de solidarité active
ARE-M Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte	CSG Contribution sociale généralisée	SJR Salaire journalier de référence
ARCE Aide à la reprise ou à la création entreprise	CSP Contrat de sécurisation professionnelle	SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance
AREF Allocation d'aide au retour à l'emploi (formation)	CSP-M Contrat de sécurisation professionnelle - Mayotte	SR Salaire de référence
ASP Allocation de sécurisation professionnelle	CTP Contrat de transition professionnelle	UE Union européenne
	DEFM Demandeurs d'emploi en fin de mois	URSSAF Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
	DOM Département d'outre-mer	VAE Validation des acquis de l'expérience

4 Rue Traversière
75012 PARIS
Tél. : 01 44 87 64 00


unedic


@unedic


unedic.fr

Unédic



MIXTE PAPIER
FSC® C018460